



TEXTE ADOPTÉ n° 744  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

31 mai 2016

---

---

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales  
des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne  
autre que la France pour les élections municipales,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*(Procédure accélérée)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi organique  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 3338 et 3763.

---

## Article 1<sup>er</sup>

- ① L'article L.O. 227-3 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Pour chaque commune et chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément à l'article L. 16. » ;
- ④ 2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- ⑤ « Les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. » ;
- ⑥ 3° Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16, la liste... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑦ 3° bis (*nouveau*) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. » ;
- ⑨ 4° Au dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 25 » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 ».

## Article 2

- ① I (*nouveau*). – À la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 384-1 du code électoral, après le mot : « code », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi organique n° du rénovant les

modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, ».

- ② II. – Après l'article L.O. 384-1 du même code, il est inséré un article L.O. 384-2 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L.O. 384-2.* – Par dérogation à l'article L.O. 384-1, l'article L.O. 227-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales. »

### **Article 3**

La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

### **Article 4**

*(Supprimé)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 2016.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*

ISBN 978-2-11-135261-2



9 782111 352612

ISSN 1240 - 8468

---

Imprimé par l'Assemblée nationale